



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Sénégal (au nom du Groupe africain): projet de résolution

18/...

Mandat du Rapporteur spécial sur les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi la résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 septembre 2008 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1995/81 du 8 mars 1995, 2004/17 du 16 avril 2004 et 2005/15 du 14 avril 2005,

Affirmant que les mouvements transfrontières et nationaux ainsi que les déversements de produits et déchets dangereux peuvent constituer une grave menace pour les droits de l'homme,

Affirmant aussi que la manière dont les produits et déchets dangereux sont gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris dans leur fabrication, leur distribution, leur utilisation et leur élimination finale, peut avoir des répercussions néfastes sur les droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant aussi que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Conscient qu'il importe de ne pas faire double emploi avec les travaux que l'Organisation des Nations Unies mène au titre d'accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, afin d'assurer à l'échelle mondiale, d'une manière écologiquement rationnelle, la gestion, le transport et l'élimination des produits et déchets dangereux,

1. *Prend acte* du travail accompli par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger le mandat pour une nouvelle période de trois ans, avec le nouveau titre de Rapporteur spécial sur les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

3. *Charge* le Rapporteur spécial de continuer à présenter dans son rapport au Conseil des droits de l'homme une information détaillée sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination illicites des produits et déchets dangereux peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme, notamment les renseignements suivants:

a) Les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et aux autres entreprises commerciales qui assurent la fabrication, le commerce, le transport, la distribution, l'utilisation et l'élimination finale des produits et déchets dangereux;

b) La question de la réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme liées au mouvement et au déversement de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes;

c) Le champ d'application de la législation nationale en matière de fabrication, commerce, transport, distribution, utilisation et élimination finale des produits et déchets dangereux;

d) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, et leurs tendances nouvelles, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

e) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

4. *Encourage* le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux;

5. *Charge* le Rapporteur spécial de mettre au point, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une série de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et de l'annexer à son rapport final au Conseil des droits de l'homme;

6. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à se rendre sur leur territoire;

7. *Encourage* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et qu'il mentionne dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport au Conseil;

8. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour s'acquitter convenablement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.
